



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Koweït

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-21070 (F) 281114 011214



* 1 4 2 1 0 7 0 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)</p> <p>Convention contre la torture (1996)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration: art. 22, 1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclarations interprétatives: art. 2, par. 2, 3 et 9; réserve: art. 8, par. 1 d), 1996)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserves: art. 18, par. 1 a) et art. 23, par. 2; déclarations interprétatives: art. 12, par. 2, art. 19 a) et art. 25 a), 2013)</p>	

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclarations interprétatives: art. 2, par. 1, art. 3 et art. 23; réserve: art. 25 b), 1996)		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves: art. 9, par. 2, art. 16, par. 1 f) et art. 29, par. 1, 1994)		
Convention contre la torture (réserves: art. 20 et 30, par. 1, 1996)		
Convention relative aux droits de l'enfant (réserve générale, 1990; déclarations: art. 7 et 21, 1991)		
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (réserve: art. 3, par. 5, 2004)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14)
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41)
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture (art. 20, 21 et 22)

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Protocole de Palerme ⁵	Conventions relatives aux statuts des réfugiés et des apatrides ⁸
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶	Conventions de l'OIT n ^{os} 100, 169 et 189 ⁹
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (excepté la Convention n ^o 100) ⁷	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	

1. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Koweït de ratifier les premier¹¹ et deuxième¹² protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux

droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁷. Tout en notant que le Koweït a refusé d'accepter une recommandation¹⁸ formulée lors de l'Examen périodique universel (EPU), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a encouragé à examiner une nouvelle fois la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹.

2. Le Comité contre la torture a invité le Koweït à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁰.

3. Plusieurs organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont recommandé au Koweït d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie²¹.

4. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Koweït de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques²² ou d'y adhérer.

5. Le Comité contre la torture a recommandé au Koweït de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention²³.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Koweït de ratifier les modifications apportées à l'article 8 (par. 6) de la Convention²⁴, et l'a invité à faire la déclaration prévue à l'article 14²⁵.

7. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Koweït de retirer sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3, qu'il a jugée incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sa déclaration interprétative concernant l'article 23 et sa réserve à l'article 25 b) du Pacte²⁶.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé que la réserve de l'État partie au paragraphe 1 f) de l'article 16 était contraire à l'objet de la Convention, et lui a recommandé de retirer ses réserves à l'article 9 (par. 2) et 16 (par. 1 f))²⁷.

9. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Koweït de retirer sa réserve générale à la Convention, compte tenu de son incompatibilité avec cette dernière, ainsi que ses déclarations interprétatives²⁸.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a appelé au Koweït pour qu'il retire ses réserves et déclarations, qu'il a jugées incompatibles avec le Pacte²⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

11. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de données claires quant à la primauté du Pacte sur la législation nationale qui seraient en contradiction avec ses dispositions, y compris le droit fondé sur la charia et les questions non fondées sur celle-ci³⁰.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'adopter le projet de loi portant modification de la loi sur la fonction publique (loi n° 15 de 1979) afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion en matière d'emploi dans l'administration publique³¹.

13. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Koweït à adopter le projet de code de l'enfance³².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

14. Plusieurs organes conventionnels étaient préoccupés par le fait qu'une institution nationale des droits de l'homme n'ait pas encore été créée à ce jour³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris, comme l'État partie s'était engagé à le faire pendant l'EPU³⁴.

15. Plusieurs organes conventionnels ont salué la création en 2008 de la Haute Commission des droits de l'homme³⁵. En particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont accueilli avec satisfaction la mise en place d'un comité de liaison international chargé d'élaborer les rapports périodiques à l'intention des organes conventionnels³⁶.

16. Tout en notant avec satisfaction la création du Comité de coordination chargé des questions relatives aux femmes et du Comité de l'Assemblée nationale chargé des questions relatives aux femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par l'absence d'organe central chargé de superviser le mécanisme national visant à favoriser l'émancipation des femmes³⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Koweït de créer un conseil supérieur de l'enfance chargé de coordonner la réalisation des droits de l'enfant³⁸ et l'a encouragé à élaborer une politique globale en faveur des enfants³⁹.

II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1999	2010	Février 2012	Vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques attendus en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	Mai 2004	2010	Novembre 2013	Troisième rapport attendu en 2018
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Juillet 2000	2009	Novembre 2011	Troisième rapport attendu en novembre 2014
Comité des droits de l'homme	Janvier 2004	2010	Octobre 2011	Cinquième rapport attendu en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 1998	2010	Mai 2011	Troisième rapport attendu en 2015
Convention contre la torture	Septembre 1998 (Convention relative aux droits de l'enfant); février 2008 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2010	Octobre 2013	Troisième à sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2018
Comité des droits de l'enfant	-	-	-	Rapport initial attendu en 2015

2. Réponses communiquées à la demande des organes conventionnels concernant des questions spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Définition de la traite des êtres humains; discrimination en ce qui concerne l'emploi dans l'administration publique; situation des travailleurs domestiques ⁴¹	-
Comité des droits de l'homme	2012	Discrimination à l'égard des travailleurs domestiques migrants; garanties contre la détention arbitraire; restrictions imposées à la liberté d'expression ⁴²	2012 ⁴³ et 2013 ⁴⁴ . De plus amples renseignements ont été demandés ⁴⁵ .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Violence à l'égard des femmes et participation des femmes à la vie politique et publique ⁴⁶	-
Comité contre la torture	2012	Mécanisme d'enquête sur la torture; peine de mort; invitations à l'intention de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁷	Rappel envoyé ⁴⁸

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>[Visites effectuées]</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (1996)	
<i>[Accord de principe pour une visite]</i>		
<i>[Visite demandée]</i>	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 8 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 3 d'entre elles.	
<i>[Rapports et missions de suivi]</i>		

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. Le Koweït a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2010⁵⁰, 2011⁵¹, 2012⁵², 2013⁵³ et 2014⁵⁴, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les garanties constitutionnelles concernant la non-discrimination étaient limitées à la race, l'origine, la langue et la religion. Il a recommandé l'adoption d'une loi globale en matière de lutte contre la discrimination qui définirait, interdirait et punirait la discrimination, quels qu'en soient les motifs⁵⁵.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'omission du «sexe» parmi les motifs de non-discrimination prévus à l'article 29 de la Constitution privait les femmes de toute protection juridique contre la discrimination sexiste⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Koweït à adopter une loi globale sur l'égalité des sexes⁵⁷.

21. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance d'images stéréotypées quant au rôle des femmes dans la famille et dans l'ensemble de la société⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption d'un plan d'action national global visant à instaurer l'égalité des sexes, conformément aux engagements⁵⁹ pris par le Koweït au cours de l'EPU⁶⁰.

22. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la législation koweïtienne contenait des dispositions discriminatoires qui portaient atteinte aux droits des femmes⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné en particulier les dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur le statut personnel, le Code pénal, la loi sur les prisons, le Code civil, la loi sur la nationalité, la loi sur l'éducation et la loi sur l'emploi dans le secteur privé⁶². Il a prié instamment le Koweït de modifier ou d'abroger les dispositions de sa législation qui constituent une discrimination fondée sur le sexe et le genre⁶³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Koweït à lutter contre les inégalités entre les sexes dans l'application de la loi⁶⁴.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété une nouvelle fois du fait qu'en vertu de la loi sur la nationalité, les Koweïtiennes n'aient pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, sauf dans les cas de divorce, de décès ou d'apatridie du père des enfants et qu'elles ne puissent pas transmettre leur nationalité à leurs époux étrangers. Il a instamment demandé au Koweït de revoir cette loi de façon à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont exprimé les mêmes préoccupations et formulé les mêmes recommandations⁶⁶.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par l'autorisation de la polygamie, l'interdiction pour les femmes musulmanes d'épouser des non-musulmans, l'obligation pour les femmes sunnites qui souhaitent se marier d'obtenir le consentement des *walis* (tuteurs), les restrictions au droit des femmes au divorce et aux droits de succession des femmes sunnites, qui doivent partager les biens dont elles ont hérité avec les parents de sexe masculin du défunt⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations similaires⁶⁸.

25. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les responsabilités des parents n'étaient pas réparties de façon équitable et que, en particulier, en cas de divorce entre un musulman et une non-musulmane, la garde des enfants revenait automatiquement au père; en cas de divorce, les mères sunnites conservaient la garde de leurs fils jusqu'à l'âge de 15 ans seulement et la garde de leurs filles jusqu'au mariage; dans la loi chiïte sur la famille, les mères avaient la garde de leurs filles jusqu'à l'âge de 7 ans et celle de leur fils jusqu'à l'âge de 2 ans et les femmes qui se remariaient après un divorce perdaient la garde des enfants⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Code civil et la loi sur le statut personnel accordent toujours la tutelle d'un mineur à son père et à d'autres membres de la famille de sexe masculin, alors que les mères ne peuvent devenir tuteurs que sur autorisation de la justice⁷⁰.

26. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation au sujet de la discrimination et des mauvais traitements auxquels étaient soumis les Bidouns (apatrides)⁷¹. Le Comité contre la torture a prié instamment le Koweït d'adopter une loi spécifique pour protéger cette population contre la discrimination⁷². Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des enfants bidouns, dont une grande partie était privée de leurs droits fondamentaux – en particulier le droit d'être enregistrés à la naissance et d'avoir accès à des soins de santé, à des services sociaux et à l'éducation⁷³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a exprimé des préoccupations similaires⁷⁴.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Koweït de modifier sa législation en vue d'y intégrer une définition de la discrimination raciale

conforme à la Convention⁷⁵, de revoir son Code pénal afin d'interdire la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, et d'interdire les organisations racistes⁷⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du nombre élevé de personnes présentes dans les quartiers réservés aux condamnés à mort⁷⁷, et le Comité contre la torture, du grand nombre d'infractions qui emportaient la peine de mort et des dispositions de l'article 49 du Code de procédure pénale autorisant un usage excessif de la force à l'encontre des condamnés à mort⁷⁸.

29. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations récurrentes faisant état de la disparition de personnes détenues après la guerre de 1991, sachant que cette question a été soulevée par une ONG au cours de l'EPU de 2010⁷⁹. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Koweït d'examiner le cas des personnes détenues en vertu des condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées en 1991 par les tribunaux militaires⁸⁰.

30. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que les dispositions législatives en vigueur ne contenaient pas de définition de la torture et ne fixaient pas de peines en rapport avec la gravité de cet acte. Il a recommandé à l'État partie d'incorporer le crime de torture, tel qu'il est défini par la Convention, dans son Code pénal⁸¹.

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations faisant état de cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants en garde à vue et dans les centres de détention⁸². Le Comité contre la torture a demandé des informations sur les faits nouveaux au niveau judiciaire concernant le décès de Mohamed Ghazi Al-Maymuni Al-Matiri, torturé en janvier 2011 pendant sa garde à vue, et sur les mesures d'indemnisation en faveur de ses proches⁸³.

32. Le Comité contre la torture s'est inquiété des conditions de détention dans tous les types d'établissements pénitentiaires⁸⁴. Il a engagé le Koweït à instaurer un système national pour surveiller tous les lieux de détention et l'a encouragé à accepter la surveillance des lieux de détention par des mécanismes internationaux⁸⁵. Il a également demandé des informations sur la situation des personnes placées dans des hôpitaux psychiatriques et a recommandé que les personnes faisant l'objet d'un traitement sans leur consentement aient accès à des mécanismes de plainte⁸⁶.

33. Le Comité contre la torture a regretté l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de recevoir des plaintes et d'enquêter sur les actes de torture⁸⁷. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Koweït d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur toutes les allégations de torture, de poursuivre les auteurs en justice⁸⁸ et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation⁸⁹. Le Comité contre la torture a demandé des informations sur le nombre de plaintes contre des fonctionnaires dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements, ainsi que des informations sur les résultats des procédures pénales et disciplinaires engagées⁹⁰.

34. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'un suspect pouvait être maintenu en garde à vue pendant quatre jours avant d'être présenté à un magistrat instructeur et que ce délai pouvait être prolongé jusqu'à vingt et un jours. Il a recommandé au Koweït de s'assurer que tout individu arrêté ou détenu soit présenté à un juge dans les quarante-huit heures et qu'il ait un accès immédiat à un avocat et à sa famille⁹¹. En 2012, le Koweït a signalé le dépôt d'un projet de loi modifiant le Code de procédure pénale pour ramener la durée de la garde à vue à vingt-quatre heures maximum, au lieu de quatre jours, ainsi que la durée de la détention préventive à une semaine au lieu

de trois⁹². En 2013, le Comité des droits de l'homme a demandé des renseignements sur l'application de ce projet de loi⁹³.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la pratique consistant à placer les femmes en détention provisoire ou en détention avant jugement sous la supervision d'hommes, et a prié instamment l'État partie de veiller à ce qu'elles soient placées sous la supervision de femmes en tout lieu de détention⁹⁴.

36. Le Comité a en outre demandé instamment au Koweït d'adopter une législation spécifique érigeant en infraction les actes de violence familiale et sexuelle, y compris le viol conjugal, et de modifier le Code pénal en vue de prévoir des peines plus sévères pour les hommes qui commettent des «crimes d'honneur», ainsi que l'application des mêmes sanctions aux hommes et aux femmes en ce qui concerne les meurtres pour adultère⁹⁵.

37. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation de nombreuses informations faisant état de violences à l'égard des femmes et de violences dans la famille⁹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Koweït d'aider les femmes victimes à signaler les actes de violence familiale et sexuelle, d'enquêter sur ces actes, de garantir des recours utiles aux victimes, de leur assurer un lieu d'hébergement sans restriction liée à leur âge ou à leur situation matrimoniale et de faciliter le divorce des femmes victimes de violence dans la famille ou sexuelle⁹⁷.

38. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa profonde inquiétude concernant l'autorisation légale du mariage des enfants et le fait que des petites filles continuent d'être forcées à se marier⁹⁸. Il était également inquiet du fait que, en vertu du Code pénal, un ravisseur/kidnappeur puisse se soustraire à la justice s'il épouse légalement la fille qu'il a enlevée, pour autant que le mariage soit entériné par le tuteur de la victime, ainsi que du fait que des agressions sexuelles soient considérées uniquement comme une atteinte à la «réputation» ou à l'«honneur»⁹⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient encore autorisés à la maison et dans les institutions de protection de remplacement, et a prié le Koweït de les interdire en toute circonstance, comme il s'était engagé à le faire au cours de l'EPU¹⁰⁰.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de créer un mécanisme spécial de dépôt de plaintes pour permettre aux enfants de dénoncer les cas de mauvais traitements, de violence intrafamiliale et d'abus¹⁰¹.

41. S'agissant des dispositions législatives relatives aux sanctions prévoyant le travail obligatoire en prison, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Koweït d'abolir la peine de travail forcé¹⁰².

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre d'enfants apatrides et migrants qui en étaient réduits à vendre des objets dans la rue, dans des conditions dangereuses. Il a prié instamment le Koweït de permettre aux familles de ces enfants d'avoir accès à une source de revenus suffisante et d'éviter que ces enfants soient victimes de traite et d'exploitation économique et sexuelle¹⁰³.

43. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu'au Koweït, les réfugiés et les demandeurs d'asile pouvaient être victimes de traite ou de trafic. La situation sociale des réfugiées et l'absence de programmes spéciaux pour faciliter leur intégration locale les rendaient particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle¹⁰⁴.

44. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont salué l'adoption de la loi n° 91 de 2013 relative à la traite des personnes et au

trafic de migrants¹⁰⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'incorporation dans cette loi d'une définition de la traite et de garanties d'enquêtes, de poursuites et de punition dans de tels cas, ainsi que la mise en place d'un mécanisme centralisé pour prévenir et combattre la traite des personnes¹⁰⁶. Le Comité contre la torture a prié instamment le Koweït de garantir l'accès des victimes à des services médicaux, sociaux, à des moyens de réadaptation, ainsi qu'à des conseils et à une assistance juridique¹⁰⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait des recommandations similaires¹⁰⁸.

C. Administration de la justice et primauté du droit

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Koweït de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en réformant les mécanismes de nomination, de promotion et d'évaluation des juges et en supprimant toute dépendance du Conseil supérieur de la magistrature à l'égard du Ministère de la justice¹⁰⁹.

46. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que certaines dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur l'organisation des prisons offrant des garanties juridiques aux détenus n'étaient guère respectées. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les détenus bénéficient, dès le début de la détention, des garanties fondamentales prévues par la loi¹¹⁰.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït de mieux informer les femmes de leurs droits et de renforcer leur accès à la justice aux niveaux national et local¹¹¹. Il lui a également recommandé d'aider les femmes victimes de discrimination à porter plainte en leur fournissant une aide juridique¹¹².

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que l'âge de la responsabilité pénale reste fixé à 7 ans, que le Koweït envisage de ramener de 15 à 14 ans l'âge auquel un enfant peut être détenu, que des enfants, en particulier des filles, considérés comme étant «en situation de risque» ou sujets à ce qu'il était convenu d'appeler la «perversité» aient été privés de leur liberté¹¹³; et que des enfants travaillant dans la rue puissent être considérés comme sujets à la «perversité», au regard de la loi sur les mineurs et puissent être poursuivis à ce titre¹¹⁴. Il a recommandé à l'État partie de se doter d'un système de justice restauratrice pour les mineurs favorisant leur réadaptation qui soit pleinement conforme aux normes en la matière¹¹⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Koweït n'a pas relevé l'âge minimum du mariage (17 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles) et que, en vertu du Code du statut personnel, le mariage est considéré comme légitime si les parties ont atteint l'âge de la puberté et sont saines d'esprit¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes¹¹⁷. Le Comité des droits de l'homme l'a instamment prié d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'âge minimum du mariage¹¹⁸.

50. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Koweït à fournir une protection et une aide spéciales à tous les enfants privés de leur milieu familial, à répondre aux besoins psychosociaux et autres des enfants privés de protection parentale et à évaluer la qualité des structures de protection de remplacement¹¹⁹.

51. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe constituaient une infraction pénale conformément à la nouvelle qualification pénale correspondant à «l'imitation des personnes de sexe opposé», et s'est dit préoccupé par les cas signalés de violence à l'encontre de lesbiennes, de gays, de bisexuels et de transgenres (LGBT)¹²⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

52. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la discrimination fondée sur la religion, excluant notamment toute possibilité de naturalisation pour les non-musulmans, et des restrictions à la construction et à la fréquentation des lieux de culte¹²¹.

53. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les étudiants appartenant à des minorités religieuses scolarisés dans le privé, notamment dans les écoles chiïtes, n'avaient pas le droit de recevoir d'enseignement de leur propre religion pendant les heures d'enseignement de l'islam sunnite¹²².

54. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Koweït d'adopter une loi qui reconnaisse le droit à l'objection de conscience au service militaire et de mettre en place un service de remplacement¹²³.

55. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude le grand nombre d'affaires portées devant les tribunaux en vertu des lois sur le blasphème, et a demandé instamment au Koweït de revoir sa législation en la matière¹²⁴.

56. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions excessives à la liberté d'expression prévues dans la loi sur la presse et les publications et dans les lois connexes, notamment l'interdiction de toute critique légitime visant les membres du Gouvernement et autres personnalités publiques, et par les allégations faisant état d'arrestations arbitraires, de placement en détention, de jugement et d'expulsion de personnes ayant exercé leur liberté d'opinion et d'expression dans les médias et sur Internet. Il a recommandé à l'État partie de revoir sa loi sur la presse et les publications en vue de garantir pleinement la liberté d'opinion et d'expression, de protéger le pluralisme des médias et de dépenaliser la diffamation¹²⁵.

57. L'UNESCO a noté que, conformément à la loi sur la presse et les publications, le Ministère de l'information était habilité à censurer les médias «portant atteinte aux bonnes mœurs» et à interdire la publication de matériels constituant une offense à Dieu, aux prophètes, à l'islam ou à l'émir¹²⁶.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que l'exercice des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté d'opinion et d'expression ne soit pas injustement restreint par la censure et que les décisions de censure soient imposées par les tribunaux¹²⁷.

59. L'UNESCO a affirmé qu'il n'existait pas suffisamment de mécanismes d'autoréglementation des médias¹²⁸ et a recommandé la création de tels mécanismes¹²⁹.

60. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que les autorités avaient opposé un refus déraisonnable aux demandes d'autorisation de manifestation pacifique et dispersé celles qui avaient eu lieu en faisant un usage excessif de la force¹³⁰.

61. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que l'existence des partis politiques n'était réglementée par aucun cadre juridique et a recommandé au Koweït de permettre aux partis de participer à la vie politique¹³¹.

62. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'État partie d'accroître la participation des femmes à la vie publique et politique¹³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a engagé à encourager la représentation des femmes au Parlement et à des fonctions ministérielles, ainsi que leur nomination à des postes de procureur et de juge et à augmenter le nombre de femmes dans le corps diplomatique, notamment comme chefs de mission diplomatique¹³³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 6 de 2010 sur l'emploi dans le secteur privé, qui interdit le licenciement d'un employé en raison de son sexe et d'autres motifs, ainsi que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans¹³⁴.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'en vertu de la loi de 2010 sur le travail, le droit de créer des syndicats n'était reconnu qu'aux nationaux¹³⁵. Il s'est également inquiété du fait que le droit de grève ne soit pas protégé par la loi¹³⁶.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que moins de 50 % des femmes avaient un emploi¹³⁷ et que l'écart de rémunération entre les sexes dépassait les 30 %¹³⁸. Il a également constaté avec préoccupation que les dispositions de la loi de 2010 sur le travail portant sur l'égalité de salaire à travail égal n'étaient pas conformes aux prescriptions du Pacte¹³⁹. Il a recommandé à l'État partie de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de l'article 7 du Pacte concernant le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur¹⁴⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le Koweït ne permettait pas aux non-Koweïtiens de bénéficier de son système d'assurance sociale, et l'a engagé à leur ouvrir ses systèmes participatifs de sécurité sociale pour la retraite et le chômage¹⁴¹.

67. Le Comité s'est également inquiété des conditions de logement laissant à désirer des travailleurs migrants¹⁴².

H. Droit à la santé

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude concernant la pratique consistant à demander l'accord d'un tuteur de sexe masculin pour pouvoir soigner une femme¹⁴³.

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet du fait que l'avortement ne soit autorisé que lorsque la vie de la femme est en danger, et a recommandé à l'État partie de revoir sa législation dans ce domaine¹⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Koweït à adopter des normes médicales selon lesquelles le viol et l'inceste seraient des motifs d'avortement¹⁴⁵.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Koweït d'adopter une loi d'ensemble protégeant les femmes, y compris les femmes handicapées, contre la stérilisation et l'avortement forcés¹⁴⁶.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la loi sur la santé mentale portait uniquement sur les soins en institution et ne contenait aucune disposition pour réglementer l'isolement. Il a demandé au Koweït de mettre cette loi en conformité avec les normes internationales, en réglementant l'internement et l'isolement¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Koweït d'adopter une loi sur la santé mentale afin de réglementer la détention et le traitement des patients atteints de maladie mentale dans les hôpitaux psychiatriques¹⁴⁸.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude concernant les informations faisant état d'hospitalisation psychiatrique forcée de femmes pour mauvaise conduite ou non-respect des normes sociales¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État partie à libérer les filles placées arbitrairement dans un hôpital psychiatrique¹⁵⁰.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'assurance maladie des travailleuses migrantes relevait de la seule responsabilité de l'employeur. Il a prié instamment le Koweït de garantir l'accès des travailleuses migrantes aux soins de santé de base¹⁵¹.

I. Droit à l'éducation

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que l'enseignement primaire n'était pas obligatoire pour les enfants non koweïtiens vivant dans le pays¹⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire pour tous les enfants¹⁵³. Le Comité des droits de l'enfant lui a demandé instamment d'établir un système d'éducation inclusive pour tous les enfants, quelles que soient leurs différences ou leurs difficultés, leur origine ethnique ou leur culture, ou leur situation socioéconomique¹⁵⁴. L'UNESCO a également recommandé que le pays soit encouragé à appliquer de manière égale le principe de l'enseignement obligatoire aux enfants non koweïtiens et aux groupes marginalisés¹⁵⁵.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la restriction des inscriptions à l'université du Koweït, et a recommandé que l'enseignement supérieur soit rendu également accessible à tous sur la base du mérite¹⁵⁶.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des instructions du Ministère de l'éducation interdisant aux étudiantes mariées de poursuivre leurs études durant la journée. Il a également relevé avec préoccupation la ségrégation des élèves en fonction du sexe dans les établissements secondaires et les universités publics en application de la loi n° 24 de 1996¹⁵⁷.

J. Personnes handicapées

77. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi n° 8/2010 sur les droits des personnes handicapées et la mise en place du Conseil supérieur des personnes handicapées¹⁵⁸, mais a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés étaient scolarisés dans des écoles spéciales et qu'ils continuaient de faire l'objet d'une forte stigmatisation sociale¹⁵⁹. Il a recommandé au Koweït de développer l'éducation inclusive¹⁶⁰.

78. Le Comité des droits de l'enfant était également inquiet de ce que les enfants bidons handicapés ne figurent pas parmi les bénéficiaires décrits dans la loi n° 8/2010, et a recommandé à l'État partie de remédier à leur situation en leur garantissant l'accès à des services de santé, d'éducation et de réadaptation appropriés¹⁶¹.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Koweït d'appliquer le quota de 4 % de personnes handicapées dans les sociétés qui emploient plus de 50 salariés, comme prévu par la législation¹⁶².

K. Minorités

80. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'absence de protection des ressortissants étrangers appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui vivent dans le pays, et a recommandé au Koweït de reconnaître officiellement les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques¹⁶³.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Koweït d'élaborer un cadre législatif qui accorderait aux minorités le droit d'exprimer leur identité culturelle¹⁶⁴.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le plan de «koweïtisation», qui vise à réduire la main-d'œuvre étrangère de 100 000 personnes par an en dix ans, pourrait conduire à des licenciements abusifs, à des actes de discrimination et à d'autres violations des droits de l'homme¹⁶⁵.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également fait part de son inquiétude concernant les informations faisant état de violations des droits relatifs au travail des travailleurs migrants, telles que le paiement de salaires très bas, la rétention de salaires et de longues heures de travail¹⁶⁶. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a exprimé des inquiétudes similaires¹⁶⁷.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence d'un règlement global qui permette de protéger les droits des travailleurs domestiques¹⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également inquiété de ce que les modifications apportées à la législation du travail, y compris à la loi sur l'emploi dans le secteur privé, ainsi que le décret ministériel n° 166 de 2007 concernant l'interdiction de confisquer les documents de voyage des travailleurs dans le secteur privé ne s'appliquent pas aux travailleurs domestiques¹⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Koweït d'adopter d'une loi spécifique sur le travail pour garantir les droits des travailleurs domestiques étrangers¹⁷⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a également recommandé de garantir aux travailleurs domestiques les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs couverts par la loi de 2010 sur le travail¹⁷¹. La Commission d'experts de l'OIT sur l'application des Conventions et recommandations (ci-après «la Commission d'experts de l'OIT») a fait des recommandations analogues¹⁷².

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les abus dont faisaient l'objet certains travailleurs domestiques de la part de la police, d'agents de l'immigration et de leurs employeurs. Il a recommandé au Koweït d'enquêter sur ces allégations, de poursuivre les auteurs de violences à l'encontre de travailleurs domestiques et de veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à des recours. Il a également invité l'État partie à modifier la loi n'autorisant les travailleurs domestiques à quitter leurs employeurs qu'au bout de trois années de travail¹⁷³.

86. Le Comité des droits de l'homme a noté que le traitement discriminatoire et inhumain que subissaient les travailleurs domestiques migrants était aggravé par le système de «parrainage» (kafala) qui rendait les domestiques dépendants d'employeurs particuliers

pour obtenir l'autorisation de travailler et de rester dans le pays¹⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'absence de garanties pour assurer la protection juridique des travailleurs domestiques dans le cadre de ce système de parrainage¹⁷⁵, dont il a recommandé l'abolition¹⁷⁶. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé des préoccupations similaires¹⁷⁷. En 2012, le Koweït avait indiqué que la loi sur l'emploi dans le secteur privé prévoyait la création d'un organisme public chargé de gérer les questions relatives à la main-d'œuvre, en particulier aux travailleurs migrants. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur la mise en place de cet organisme et sur les mesures prises en vue d'éliminer les aspects néfastes du système de parrainage¹⁷⁸.

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Koweït de revoir le système d'expulsion des travailleurs domestiques en vertu de décisions administratives et de renvoyer ces affaires aux tribunaux, en accordant aux personnes concernées des possibilités d'appel¹⁷⁹. Le Comité des droits de l'homme lui a recommandé de faire en sorte que les personnes en attente d'expulsion ne soient retenues que pendant une période raisonnable et disposent de recours judiciaires pour faire vérifier la légalité de leur détention¹⁸⁰.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, parmi d'autres organes conventionnels, a salué la création en 2010 du Bureau central des résidents en situation irrégulière chargé de régler le problème des Bidouns¹⁸¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est cependant dit inquiet du fait que les «Bidouns» soient considérés comme des résidents en situation irrégulière, au mépris de leur statut d'apatrides et de leur sentiment, enraciné dans l'histoire, d'appartenance à la société koweïtienne¹⁸².

89. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté l'adoption, à la fin de 2013, d'un projet de loi devant permettre de naturaliser jusqu'à 4 000 personnes apatrides qui répondaient aux critères établis. L'application du projet de loi a toutefois été limitée, seules quelque 500 personnes ayant été naturalisées depuis lors¹⁸³. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les informations faisant état de l'application arbitraire de la loi koweïtienne sur la nationalité aux Bidouns¹⁸⁴. Il était également inquiet de constater que les enfants nés au Koweït de parents apatrides pouvaient ne pas avoir droit à la nationalité¹⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Koweït de naturaliser les Bidouns qui vivaient depuis longtemps dans le pays, et les enfants nés au Koweït de parents étrangers et apatrides¹⁸⁶.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les Bidouns devaient déclarer sous serment qu'ils renonçaient à demander la nationalité koweïtienne afin d'obtenir une carte d'identité et de la faire renouveler¹⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Koweït d'envisager de fournir des permis de séjour aux non-ressortissants et de régulariser temporairement leur situation, y compris les Bidouns non enregistrés qui ne possédaient pas de cartes de sécurité¹⁸⁸.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé ses préoccupations concernant l'absence de certificats de naissance et d'autres papiers d'identité pour les enfants d'hommes et femmes bidouns apatrides mariés à des non-Koweïtiens¹⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de garantir l'enregistrement à la naissance des enfants de femmes apatrides, quelle que soit la nationalité du père¹⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé de délivrer des documents d'état civil à tous ceux qui se trouvaient sur son territoire¹⁹¹.

92. Deux organes conventionnels se sont dits préoccupés par l'absence d'une loi sur l'asile et par la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en situation irrégulière¹⁹².

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne pouvaient pas régulariser leur situation conformément au cadre juridique régissant l'emploi des étrangers et au système de parrainage se trouvaient sans titre de séjour légal dans le pays¹⁹³.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la régularisation de la situation des réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁹⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Koweït d'adopter une législation nationale en matière d'asile et d'assurer le plein respect du principe de non-refoulement¹⁹⁵.

M. Questions relatives à l'environnement

94. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la contamination de l'eau et la pollution atmosphérique imputable aux industries et aux raffineries de pétrole dans plusieurs zones. Il a recommandé au Koweït de veiller à ce que les sociétés industrielles appliquent les normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé¹⁹⁶.

N. Droit de l'homme et lutte contre le terrorisme

95. Le Comité contre la torture a demandé des informations sur le cas de huit personnes libérées de Guantanamo Bay et renvoyées au Koweït où elles auraient été arrêtées et seraient poursuivies¹⁹⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Kuwait from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/KWT/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Kuwait before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 11 May 2011 sent by the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138

- concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries; and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ¹¹ CRC/C/KWT/CO/2, para. 78.
- ¹² CAT/C/KWT/CO/2, para. 17, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 14 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 78.
- ¹³ CAT/C/KWT/CO/2, para. 29.
- ¹⁴ CAT/C/KWT/CO/2, para. 32, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 59, CRC/C/KWT/CO/2, para. 78, CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 24 and E/C.12/KWT/CO/2, para. 17.
- ¹⁵ CAT/C/KWT/CO/2, para. 32, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 59 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 78.
- ¹⁶ E/C.12/KWT/CO/2, para. 34.
- ¹⁷ CRC/C/KWT/CO/2, para. 78.
- ¹⁸ See A/HRC/15/15, paragraphs 80.1 (Brazil), 80.2 (Spain), 80.5 (Austria), and 80.6 (Kazakhstan).
- ¹⁹ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 56.
- ²⁰ CAT/C/KWT/CO/2, para. 33.
- ²¹ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 45. CAT/C/KWT/CO/2, paras. 16 and 33; CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 11; CRC/C/KWT/CO/2, para. 36; E/C.12/KWT/CO/2, para. 9; UNHCR submission for the UPR of Kuwait, pp. 3 and 5.
- ²² CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 16, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 41 and E/C.12/KWT/CO/2, para. 18.
- ²³ CAT/C/KWT/CO/2, para. 31.
- ²⁴ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 27.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 28.
- ²⁶ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 7.
- ²⁷ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 13 and 14.
- ²⁸ CRC/C/KWT/CO/2, paras. 7 and 8.
- ²⁹ E/C.12/KWT/CO/2, para. 6. See also paras. 21 and 23.
- ³⁰ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 6.
- ³¹ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 14.
- ³² CRC/C/KWT/CO/2, para. 10.
- ³³ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 10. See also CAT/C/KWT/CO/2, para. 27, E/C.12/KWT/CO/2, para. 7, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 5 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 19.
- ³⁴ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 55. See also CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 10, CAT/C/KWT/CO/2, para. 27, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 5 and E/C.12/KWT/CO/2, para. 7. For the pledge made by Kuwait, see section VIII, p. 24 in A/HRC/WG.6/8/KWT/1. For UPR recommendations that Kuwait accepted in relation to the establishment of NHRI, see paras. 79.13 (Qatar), 79.14 (Algeria), 79.17 (Hungary), 79.18 (Azerbaijan), 79.19 (Iraq), 79.20 (Senegal), and 82.8 (France) in A/HRC/15/15. For Kuwait's position on recommendation 82.8, see A/HRC/15/15/Add.1.
- ³⁵ CAT/C/KWT/CO/2, para. 5, CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 6, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 9 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 4.
- ³⁶ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 6 and CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 9.
- ³⁷ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 23. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 9 and E/C.12/KWT/CO/2, para. 3.
- ³⁸ CRC/C/KWT/CO/2, para. 14.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁴⁰ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |

- CAT Committee against Torture
 CRC Committee on the Rights of the Child
 CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities
- ⁴¹ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 31.
⁴² CCPR/C/KWT/CO/2, para. 33.
⁴³ CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1.
⁴⁴ Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_AFR_KWT_15866_A.pdf.
⁴⁵ Letters from Human Rights Committee to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012, 2 December 2013 and 28 April 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_12216_E.pdf, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_15867_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_17220_E.pdf.
⁴⁶ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 60.
⁴⁷ CAT/C/KWT/CO/2, para. 36.
⁴⁸ Letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 1 June 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/KWT/INT_CAT_FUR_KWT_12344_E.pdf.
⁴⁹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
⁵⁰ OHCHR Report 2010, pp. 79, 83, 86, 98, and 101.
⁵¹ OHCHR Report 2011, pp. 125, 126, 129, 131, 158, and 170.
⁵² OHCHR Report 2012, pp. 117, 118, 121, 123, 151, and 163.
⁵³ OHCHR Report 2013, pp. 140, and 179.
⁵⁴ Voluntary Contributions to OHCHR as at 30 July 2014, available at <http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2014.pdf>.
⁵⁵ E/C.12/KWT/CO/2, para. 8.
⁵⁶ *Ibid.*, para. 10.
⁵⁷ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 18.
⁵⁸ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 8. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 28 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 29.
⁵⁹ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 25. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 27 and 29, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 8 and CRC/C/KWT/CO/2, para.30.
⁶⁰ See A/HRC/15/15, paras. 79.4 (Kazakhstan) and A/HRC/15/15/Add.1, p. 3.
⁶¹ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 9. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 19, E/C.12/KWT/CO/2, para. 10 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 29.
⁶² CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 19.
⁶³ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 20. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 9, E/C.12/KWT/CO/2, para. 10 and CRC/C/KWT/CO/2, para. 30.
⁶⁴ E/C.12/KWT/CO/2, para. 10.
⁶⁵ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 36 and 37 See also para. 45.
⁶⁶ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 12, CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 18 and CRC/C/KWT/CO/2, paras. 35 and 36. UNHCR submission for the UPR of Kuwait, p. 5.
⁶⁷ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 50 and 51. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 51.
⁶⁸ CRC/C/KWT/CO/2, para. 52. CCPR/C/KWT/CO/2, para. 9. E/C.12/KWT/CO/2, para. 24.
⁶⁹ CRC/C/KWT/CO/2, para. 51.
⁷⁰ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 52 and 53. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 52.
⁷¹ CAT/C/KWT/CO/2, para. 26; CCPR/C/KWT/CO/2, para. 13.
⁷² CAT/C/KWT/CO/2, para. 26.
⁷³ CRC/C/KWT/CO/2, para. 27. See also CRC/C/KWT/CO/2, paras. 35 and 63, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 44 and CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 21.
⁷⁴ UNHCR submission for the UPR of Kuwait, pp. 2-3.
⁷⁵ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 8.
⁷⁶ *Ibid.*, para. 12.

- 77 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 14.
- 78 CAT/C/KWT/CO/2, para. 17. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 14.
- 79 Ibid., para. 14.
- 80 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 27.
- 81 CAT/C/KWT/CO/2, para. 7. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 16.
- 82 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 21.
- 83 Ibid., para. 12.
- 84 Ibid., para. 19.
- 85 CAT/C/KWT/CO/2, para. 9. See also CAT/C/KWT/CO/2, para. 19.
- 86 CAT/C/KWT/CO/2, para. 20.
- 87 Ibid., para. 10.
- 88 CAT/C/KWT/CO/2, para. 10. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 16.
- 89 CAT/C/KWT/CO/2, para. 21. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 21.
- 90 Ibid., para. 11.
- 91 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 19.
- 92 CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1, para. 10. See also CAT/C/KWT/CO/2, para. 19.
- 93 Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 2 December 2013, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_15867_E.pdf.
- 94 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 30 and 31.
- 95 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 31. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 15, CRC/C/KWT/CO/2, paras. 44 and 46 and CAT/C/KWT/CO/2, para. 23.
- 96 CAT/C/KWT/CO/2, para. 23.
- 97 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 31. See also E/C.12/KWT/CO/2, para. 20.
- 98 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 45 and 46. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 51 and CCPR/C/KWT/CO/2, para. 10.
- 99 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 47 and 48.
- 100 Ibid., paras. 41 and 42.
- 101 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 43 and 44.
- 102 E/C.12/KWT/CO/2, para. 12.
- 103 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 72 and 73.
- 104 UNHCR submission for the UPR of Kuwait, p. 5.
- 105 CRC/C/KWT/CO/2, para. 3 and E/C.12/KWT/CO/2, para. 3. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 32 and CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 13.
- 106 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 33.
- 107 CAT/C/KWT/CO/2, para. 24.
- 108 UNHCR submission for the UPR of Kuwait, pp. 5-6.
- 109 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 26.
- 110 CAT/C/KWT/CO/2, para. 8.
- 111 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 16.
- 112 Ibid., para. 22.
- 113 CRC/C/KWT/CO/2, para. 76.
- 114 Ibid., para. 72.
- 115 Ibid., para. 77.
- 116 CRC/C/KWT/CO/2, para. 25. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 10.
- 117 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 51. See also E/C.12/KWT/CO/2, para. 24.
- 118 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 10.
- 119 CRC/C/KWT/CO/2, para. 54.
- 120 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 30. See also CAT/C/KWT/CO/2, para. 25.
- 121 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 23. See also CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 15.
- 122 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 37 and 38.
- 123 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 22.
- 124 Ibid., para. 24.
- 125 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 25. See also Letters from Human Rights Committee to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012, 2 December 2013 and 28 April 2014, available from

- http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_12216_E.pdf,
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_15867_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_17220_E.pdf.
- 126 UNESCO submission for the UPR of Kuwait, para. 17.
127 E/C.12/KWT/CO/2, para. 32.
128 UNESCO submission for the UPR of Kuwait, para. 19.
129 Ibid., para. 27.
130 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 28.
131 Ibid., para. 29.
132 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 8. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 27.
133 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 35. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 8.
134 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 8; CRC/C/KWT/CO/2, para. 3. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 70.
135 E/C.12/KWT/CO/2, para. 22.
136 Ibid., para. 21.
137 Ibid., para. 11.
138 Ibid.
139 Ibid., para. 15.
140 Ibid.
141 Ibid., para. 23.
142 Ibid., para. 25.
143 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 42 and 43.
144 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 59 and 60.
145 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 43.
146 Ibid., para. 49.
147 E/C.12/KWT/CO/2, para. 26.
148 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 43. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 62.
149 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 42. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 61.
150 CRC/C/KWT/CO/2, para. 62.
151 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 46 and 47.
152 E/C.12/KWT/CO/2, para. 28.
153 CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 21.
154 CRC/C/KWT/CO/2, para. 64.
155 UNESCO submission for the UPR of Kuwait, para. 24 (iii).
156 E/C.12/KWT/CO/2, para. 28.
157 CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 38 and 39. See also CRC/C/KWT/CO/2, paras. 63 and 64.
158 CRC/C/KWT/CO/2, para. 55. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 3.
159 CRC/C/KWT/CO/2, para. 55.
160 Ibid., para. 56.
161 CRC/C/KWT/CO/2, paras. 55 and 56.
162 E/C.12/KWT/CO/2, para. 13.
163 CCPR/C/KWT/CO/2, para. 31.
164 E/C.12/KWT/CO/2, para. 30.
165 Ibid., para. 14.
166 E/C.12/KWT/CO/2, para. 17.
167 UNHCR submission for the UPR of Kuwait, p. 5.
168 E/C.12/KWT/CO/2, para. 18. See also CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 16.
169 CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 16. See also CCPR/C/KWT/CO/2, para. 18.
170 CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 16. See also E/C.12/KWT/CO/2, para. 18. CCPR/C/KWT/CO/2, para. 18. See also CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1, para. 5.
171 E/C.12/KWT/CO/2, para. 18.
172 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Kuwait, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3064274:YES.

- ¹⁷³ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 23. See also E/C.12/KWT/CO/2, para. 18, CAT/C/KWT/CO/2, para. 22, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 18 and CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 40.
- ¹⁷⁴ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 18. See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 40, CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1, paras. 2, 3 and 6 and Letters from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012 and 2 December 2013, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_12216_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_15867_E.pdf.
- ¹⁷⁵ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 19.
- ¹⁷⁶ See also CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 41, E/C.12/KWT/CO/2, para. 17, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 18 and Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 2 December 2013, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_15867_E.pdf.
- ¹⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Kuwait, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3064274:YES.
- ¹⁷⁸ CCPR/C/KWT/CO/2/Add.1, para. 6 and Letters from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012 and 2 December 2013, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_12216_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KWT/INT_CCPR_FUL_KWT_15867_E.pdf.
- ¹⁷⁹ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 19.
- ¹⁸⁰ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 20.
- ¹⁸¹ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 6, CRC/C/KWT/CO/2, paras. 27 and 35, CCPR/C/KWT/CO/2, para. 13, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 9; E/C.12/KWT/CO/2, para. 3.
- ¹⁸² E/C.12/KWT/CO/2, para. 9.
- ¹⁸³ UNHCR submission for the UPR of Kuwait, p. 2.
- ¹⁸⁴ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 13.
- ¹⁸⁵ CCPR/C/KWT/CO/2, para. 12. See also CRC/C/KWT/CO/2, paras. 35 and 36.
- ¹⁸⁶ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 17.
- ¹⁸⁷ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, paras. 36 and 37.
- ¹⁸⁸ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 17.
- ¹⁸⁹ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 44.
- ¹⁹⁰ E/C.12/KWT/CO/2, para. 9. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 36 and CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 45.
- ¹⁹¹ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 17.
- ¹⁹² CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 44; CRC/C/KWT/CO/2, para. 68.
- ¹⁹³ CERD/C/KWT/CO/15-20, para. 20.
- ¹⁹⁴ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, para. 45. See also CRC/C/KWT/CO/2, para. 69.
- ¹⁹⁵ UNHCR submission for the UPR of Kuwait, p. 3.
- ¹⁹⁶ CRC/C/KWT/CO/2, paras. 23 and 24.
- ¹⁹⁷ CAT/C/KWT/CO/2, para. 13.